



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PREFCTORAL

du 16 juil. 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la société NLMK Strasbourg à Strasbourg
concernant les garanties financières
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5^o du R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2007 portant régularisation des activités de revêtement de tôles par galvanisation et par laquage de la société SORRAL sur son site situé 1 rue du Bassin de l'Industrie à Strasbourg,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 17 avril 2014 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 26 juin 2014 ;
- CONSIDERANT les installations visées par la rubrique 2567 sont exploitées par la société NLMK Strasbourg et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,
- CONSIDERANT les installations visées par la rubrique 2940-2a sont exploitées par la société NLMK Strasbourg et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,
- CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.516-1 et R516-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5^{ème} du chapitre IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 236 248 € destiné à la mise en sécurité des installations classées,

CONSIDÉRANT que pour établir le montant des garanties financières, l'exploitant a tenu compte, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, de quantité de produits et déchets présents sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter le site, et notamment les quantités maximales de déchets dangereux présents sur le site sont à actualiser (article 10.1 de l'arrêté d'autorisation),

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société NLMK Strasbourg, dont le siège social est situé 1 rue du Bassin de l'Industrie à STRASBOURG, constitue les garanties financières pour son site situé à la même adresse dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 236 248 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur le 30 novembre 2013 (date de l'établissement des garanties) soit 702,6.

Le taux de TVA_R est le taux proposé par l'exploitant dans sa proposition de calcul.

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	47 249 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2014
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	94 499 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	141 748 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016/
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	188 998 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	236 248 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20% du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10% du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Les périodes sont détaillées à l'article 1. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 3, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 – DECHETS

Les quantités maximales de produits et de déchets dangereux à éliminer présents sur le site sont de :

- 11 tonnes de restes de peintures périmés,
- 100 tonnes de peinture (solvant MEK),
- 28 tonnes de boues chromiques,
- 34,5 tonnes de boues ultrafiltration,
- 25 tonnes de boues de décantation.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

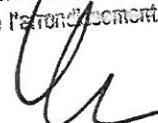
ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - Le Maire de la ville de Strasbourg,
 - Le Directeur départemental de la sécurité publique,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société NLMK à Strasbourg.

LE PRÉFET
P. le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
chargé de l'aménagement chef-lieu



Jean-François COURET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.